# Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 14 juin 2004, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative au crédit-temps (1)

* Date : 19-04-2005
* Langue : Français
* Section : Législation
* Source : Numac 2005200922
* Auteur : SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;
Vu la demande de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,
Nous avons arrêté et arrêtons :
Article 1
er. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 14 juin 2004, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative au crédit-temps.
Art. 2. Notre Ministre de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 19 avril 2005.
ALBERT
Par le Roi :
La Ministre de l'Emploi,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE
\_\_\_\_\_\_\_
Note
(1) Référence au Moniteur belge :
Loi du 5 décembre 1968, Moniteur belge du 15 janvier 1969.
Annexe
Commission paritaire de l'industrie alimentaire
Convention collective de travail du 14 juin 2004
Crédit-temps (Convention enregistrée le 27 juillet 2004
sous le numéro 72082/CO/118)
CHAPITRE I
er. - Champ d'application
Article 1
er. § 1
er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire à l'exception des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.
§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.
CHAPITRE II. - Indemnité complémentaire en cas de réduction de carrière à mi-temps à 55 ans en exécution de la convention collective de travail numéro 77 bis du 19 décembre 2001
Art. 2. § 1
er. Les ouvriers occupés à temps plein ayant une ancienneté d'au moins douze mois et ayant atteint l'âge de 55 ans au moment du début de la réduction de carrière à mi-temps ont droit à une indemnité complémentaire de 78 EUR par mois à charge de leur employeur s'ils réduisent leur carrière à mi-temps à partir du 1
er janvier 2002 dans le cadre de la convention collective de travail n°77bis, conclue au sein du Conseil national du travail, instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps (arrêté royal du 25 janvier 2002, Moniteur belge du 5 mars 2002).
CHAPITRE III. - Passage à la prépension conventionnelle
Art. 3. Pour les ouvriers qui font usage du droit des travailleurs de 50 ans ou plus à une réduction des prestations tel que prévu à l'article 9, § 1
er, de la convention collective de travail n° 77bis et qui ont atteint l'âge de 55 ans au moment du début de la réduction de carrière, l'indemnité complémentaire de prépension sera calculée sur base d'une prestation à temps plein lorsqu'ils passent de la réduction des prestations à la prépension conventionnelle.
CHAPITRE IV. - Régime subsidiaire
Art. 4. Les dispositions suivantes sont en vigueur dans les entreprises qui, par application de la convention collective de travail numéro 77, n'ont pas fixé de modalités particulières en matière de crédit-temps :
- dans les entreprises occupant plus de 10 travailleurs au 30 juin de l'année précédente au moins un travailleur aura droit au crédit-temps;
- la durée du droit au crédit-temps est étendue à cinq ans si celui-ci est pris sous forme d'une interruption complète ou à mi-temps, pour autant que les demandes aient trait à un minimum de trois mois et un maximum d'une année;
- lorsque l'ouvrier est le seul à exercer sa fonction pour laquelle une formation d'au moins trois mois est requise, le crédit-temps ne peut être demandé que pour des raisons sociales;
- dans les entreprises occupant plus de 10 travailleurs, les travailleurs qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui ont une ancienneté d'au moins 10 ans dans l'entreprise ont droit sans limites au crédit-temps sous forme de prestations à mi-temps. Ils ne sont pas pris en compte pour le plafond de 5 p.c.
- le plafond de 5 p.c. peut être dépassé moyennant accord de l'employeur.
Commentaire paritaire
Ne correspondent pas à la définition "il est le seul à exercer sa fonction pour laquelle une formation d'au moins trois mois est requise" : les travailleurs à la chaîne, les caristes, les mécaniciens non spécialisés, les nettoyeurs, les manutentionnaires,...
Les parties entendent par "crédit-temps pour raisons sociales" le crédit-temps qui suit le congé parental et le congé demandé pour soins palliatifs ainsi que le crédit-temps demandé pour raisons familiales.
CHAPITRE V. - Durée de la convention
Art. 5. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le 1
er juillet 2004 et viennent à échéance le 30 juin 2005. Elle remplace la convention collective du 14 mai 2003 relative au crédit-temps (arrêté royal du 15 juillet 2004, Moniteur belge du 6 septembre 2004).
Commentaire :
L'ouvrier conserve le droit à l'indemnité complémentaire de 78 EUR qui prend cours pendant la durée de validité de la présente convention jusqu'à la fin de sa réduction de carrière à mi-temps.
Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 avril 2005.
La Ministre de l'Emploi,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE